



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 140 spécial publié le 13 octobre 2017**

*Sommaire affiché du 13 octobre 2017 au 12 décembre 2017*

## **SOMMAIRE**

### **DRIEA**

- arrêté préfectoral N°2017- DRIEA-DiRIF / 043 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A126, dans les 2 sens de circulation, du PR 0+000 au 2+500, et sur l'autoroute A6, dans les deux sens de circulation du PR 12+500 à 14+000, pour des travaux d'entretien, de visites de portiques et de réparation d'un ouvrage – durée : du lundi 16 octobre 2017 à 21h30 au vendredi 20 octobre 2017 à 05h00, chaque nuit, de 21h30 à 05h00

### **DDCS**

- Arrêté n°2017-DDCS-91-126 portant fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017/DRIEA/DiRIF/ -043

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A126,  
dans les 2 sens de circulation, du PR 0+000 au 2+500,  
et sur l'autoroute A6, dans les deux sens de circulation du PR 12+500 à 14+000,  
pour des travaux d'entretien, de visites de portiques et de réparation d'un ouvrage

**La Préfète de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

**Vu** l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

**Vu** la décision DRIEA IDF 2017-590 du 28 avril 2017 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Essonne,

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2017,

**Vu** l'avis du directeur des Routes Île-de-France,  
**Vu** l'avis du commandant de la Compagne Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France,  
**Vu** l'avis du président du conseil départemental de l'Essonne,  
**Vu** l'avis de la commune de Chilly-Mazarin,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien, de visites de portiques et de réparation d'un ouvrage sur l'autoroute A126, dans les 2 sens de circulation, du PR0+000 au PR2+500, et sur l'autoroute A6, du PR12+500 au PR14+000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation ?

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour les travaux susvisés, l'autoroute A126, dans les deux sens de circulation, du PR 0+000 au PR 2+500, est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service, du lundi 16 octobre 2017 à 21h30 au vendredi 20 octobre 2017 à 05h00, chaque nuit, de 21h30 à 05h00. En conséquence tous les accès à cette section de l'autoroute A126 sont également interdits à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- les usagers venant de l'autoroute A6 (sens province-Paris) et souhaitant poursuivre en direction de l'autoroute A10 sont déviés par l'autoroute A6 en direction de Paris, l'autoroute A6b en direction de Versailles, la RD86 en direction de l'Hay-Les-Roses, la RD126 en direction du centre-ville, la RD86 en direction de A6/A10, l'autoroute A6b et l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes ;
- les usagers venant de la RD120 en provenance de Chilly-Mazarin et souhaitant poursuivre en direction de l'autoroute A126 sont déviés à partir du carrefour DIÉMA par la RD120 en direction de Massy, la RD188 en direction de Villebon-sur-Yvette et l'autoroute A10 en direction d'Orléans ;
- les usagers venant de la RD120 en provenance de Chilly-Mazarin et souhaitant poursuivre en direction de l'autoroute A6 sens Paris-province sont déviés à partir du carrefour DIÉMA par la RD120z « avenue Mazarin », la RD118 « avenue Pierre Brossolette » et l'autoroute A6 en direction de Lyon ;
- les usagers venant de l'autoroute A126 (sens A10 vers A6) et souhaitant poursuivre en direction de Chilly-Mazarin et de l'autoroute A6 sens Paris-province sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, l'autoroute A6b en direction de Versailles, la RD86 en direction de l'Hay-Les-Roses, la RD126 en direction du centre-ville, la RD86 en direction de A6/A10, l'autoroute A6b et l'autoroute A6 en direction de Lyon.

### **ARTICLE 2 :**

Pour les travaux susvisés, du lundi 16 octobre 2017 à 22h00 au vendredi 20 octobre 2017 à 05h00, chaque nuit, de 22h00 à 05h00 :

- la sortie n°5 de l'autoroute A6 sens Paris-province en direction de Chilly-Mazarin, est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service. Dans ce cadre les

usagers déviés par l'autoroute A6 en direction de Lyon, la sortie n°6 en direction de Savigny-sur-Orge, la RD25, l'autoroute A6 en direction de Paris et la sortie n°5 en direction de Chilly-Mazarin ;

- la bretelle d'entrée à l'autoroute A6 sens province-Paris depuis la RD118 (Chilly-Mazarin) est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service. Dans ce cadre, les usagers sont déviés par la RD118, l'autoroute A6 en direction de Lyon, la sortie n°6 en direction de Savigny-sur-Orge, la RD25 et l'autoroute A6 en direction de Paris ;
- la voie de droite du PR 12+500 au PR 14+000 de l'autoroute A6, dans le sens Paris-province est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place, maintenue et surveillée par la direction des routes Île-de-France (DRIEA IF/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay).

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 6 :**

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
  - Le Directeur des routes Île-de-France,
  - Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
  - Le Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,
  - Le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil

des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maire de la commune de Chilly-Mazarin,

Fait à Créteil, le 12 octobre 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île de France**

  
Eric JANAYS



## **PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRÊTÉ n° 2017-DDCS-91-126 du 13 octobre 2017**

**Relatif au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité de la Préfète de l'Essonne.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. À ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

### **Article 2**

La commission est présidée par la Préfète de l'Essonne ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du président ou de son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.



### Article 3

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

### Article 4

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7 du code de l'action sociale et des familles, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

### Article 5

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

### Article 6

Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions des articles R. 133-3 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

### Article 7

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



**Josiane CHEVALIER**